



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

SERGEI

3. Date de naissance

1 7 0 8 1 9 8 5 ex. 31/12/1960
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

Kiseliov, URSS

5. Nationalité

russe

6. Adresse

Forum des réfugiés
111 boulevard de la Madeleine
CS 91036 06004 NICE CEDEX
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33695995329

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalsv@gmail.com

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous. J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

1. Le 20/03/2018, j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme. Nous avons demandé l'asile. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel où nous avons habité pendant un an. Ma femme a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle a décidé de retourner en Russie avec nos enfants. Sachant mon désaccord avec le retour de nos enfants en Russie, elle a abusé de son droit et a utilisé l'OFII pour mettre en œuvre son plan, ce qui lui a valu de prendre un avion pour la Russie secrètement de moi le 19.04.2018. (annexe 6)
2. Le 19.04.2019, le directeur de l'OFII a cessé de conditions matérielles de l'accueil à mon égard en violation des normes interdépendants – l'art. 17 de la déclaration Universelle, art. 1 du Protocole de la Convention, art. 17 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de la Directive (UE) N°2013/33/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013. En conséquence, j'ai été viré dans la rue sans moyens de subsistance en violation de l'art. 12 de la déclaration Universelle, art. 17 du Pacte, art. 8 de la Convention.
3. A la suite, aucun organe du pouvoir d'état, en violation de la p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 de la Déclaration sur le droit, l'art. 13 de la Convention, p. 2 art. 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, n'a pas examiné mes arguments et ma demande sur une fausse dénonciation envers moi et n'a pas enquêté sur les éléments de preuve de cette fausse dénonciation, bien que les décisions du pouvoir soient prises sur cette base et sans évaluation sur le sujet de la recevabilité et de son authenticité, ce qui est inacceptable en vigueur de l'art. 8 de la déclaration Universelle, p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 1 art. 47 de la Charte. En outre, plus j'insistais pour présenter mes preuves et mes demandes, plus les autorités résistaient à éliminer l'injustice commise. Déposé pour la troisième fois le 21/02/2020 devant le tribunal de Nice, la plainte sur le délit – dénonciation calomnieux – n'a pas été examiné à ce jour.
4. Depuis avril 2019 à ce jour (c'est-à-dire pendant 19 mois) j'ai interjeté appel dans les tribunaux de la France la privation illégale de tous moyens de subsistance, ce qui prouve la violation par les autorités le droit international et la violation de mon droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, l'art. 7 du Pacte, l'art. 3 de la Convention, l'art. 4 de la Charte.
5. Cependant, les tribunaux français ont créé une pratique ambivalente, n'appliquant que celle où il n'y a pas d'arguments raisonnables des requérants qui devraient être examinés. C'est-à-dire qu'en France, le principe de la sécurité juridique est clairement violé, bien qu'il soit garanti par les exigences interdépendantes de l'article 2, paragraphe 3, article 14 du Pacte, paragraphe 1, article 6, article 13 de la Convention. (§§ 105, 116, 122, 123, 126 – 129, 132, 134, 135 de l'Arrêts du 29 décembre 16 dans l'affaire de la paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres C. Roumanie", § 53, 54 et 56 de l'Arrêt de la CEDH du 30 avril 2019 dans l'affaire Aksis et Autres c. Turquie).
6. Afin de me protéger contre les fausses accusations, j'ai toujours enregistré des enregistrements audio ou vidéo de l'infraction et mes communications avec les représentants des autorités publiques. Mais dans les tribunaux administratifs de la France, il y a une pratique illégale des interdictions d'enregistrement audio et vidéo des audiences publiques qui traitent des différends avec les autorités et les personnes chargés des fonctions publiques. C'est la violation cynique des exigences interdépendants du p. 3 l'art. 2, p. 1 l'art. 14, p. 2 art. 19 du Pacte, p. 1 à 3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit, p. 1 c. 6, art. art. 10, 13 de la Convention, qui plus est entièrement expliqué dans Vidéo9 (<https://clc.to/ezpr1A>). À cet égard, mes activités d'enregistrement des fonctionnaires ont suscité la haine des autorités à mon égard.
7. En mars 2020, j'ai été convoqué par Brigadier Chef de la police judiciaire de l'enquêteur Mme DELUMEAU Angélique dans le cadre d'une enquête. J'ai écrit une demande à l'enquêteur pour l'informer des raisons de la convocation afin de me préparer. Cependant, une demande est restée sans réponse. (annexes 2,3)
- La convocation a été annulée en raison du confinement. En août 2020, j'ai reçu une nouvelle convocation pour le 12.08.20. J'ai dupliqué ma demande de garantie de mes droits à l'information et à la défense (annexes 4, 5)
8. Le 12 août je suis arrivé à la police. En entrant, je me suis rendu compte qu'on voulait m'arrêter, car deux policiers m'ont approché pour l'escorter. Dans le bureau de l'enquêteur, j'ai reçu 3 fiches en russe sur mes droits. Quand j'ai voulu les consulter à l'aide de mon téléphone, c'est-à-dire les prendre en photo pour garder, étudier et référencer, l'enquêteur m'a pris à la fois mon téléphone et les fiches elles-mêmes, ce qui constitue un abus de pouvoir manifeste avec la menace de la violence et la falsification de preuves dans l'affaire. C'est-à-dire que l'enquêteur n'avait pas l'intention de me fournir des copies de ces fiches et m'a les retirées pour ma tentative de faire des copies (annexes 8,10) Donc, en violation du paragraphe « a » de l'article 6 de la Déclaration de droit, du Principe 13 de l'Ensemble de Principes pour la protection des droits

Exposé des faits (suite)

59. de toutes les personnes détenues, tous les droits et toutes les moyens de les mettre en œuvre ne m'ont pas été expliqués pendant ma détention (paragraphe h de l'article 2 de la directive 2013/33/ce). J'ai demandé à l'enquêteur d'enregistrer toutes les actions d'enquête sur vidéo, mais elle a refusé. Dans cette situation, je me sentais complètement sans défense. Depuis mon arrestation, des menottes m'ont été utilisées qui m'ont fait mal et qui ont été enlevées seulement dans une cellule. En plus des menottes, les gardes me tenaient fermement l'avant-bras lorsqu'ils m'ont escorté sur le territoire de la caserne. Je me suis opposé à ces actions, exigeant de ne pas me blesser et de m'humilier; j'ai expliqué l'absence de motifs raisonnables d'appliquer de telles mesures à moi. L'enquêteur et les gardes et par la suite aussi un avocat commis d'Office ont refusé de répondre à mes objections calmes mais persistantes.(annexe 8)

9. J'ai ensuite été emmené dans une cellule du centre de détention provisoire sans explication des raisons de ma détention J'ai demandé de:

- l'avocat (§§ 53 – 57, 61 – 65 Décisions du 17.07.18 dans l'affaire Fefilov V. Russia, § § 148, 151 - 170 Décisions du 11.12.18 dans l'affaire Rodionov c. Russie),
- une communication téléphonique avec le défenseur élu – l'Association de défense des droits de l'homme qui avait l'accès à tous mes documents sous forme électronique alors que j'ai été privé d'accès à Internet et de mon stockage de documents.
- des documents sur mes droits et les motifs de ma détention (§ 60 de l'Arrêt du 31 décembre 17 dans l'affaire «Vakhitov et Autres c. Russie»).

Toutes mes exigences légitimes du détenu ont été ignorées, ce qui est de l'arbitraire cynique et de la corruption en conséquence de la confiance dans l'impunité et de la permissivité (Lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres le 30 mars 2011 "Éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'Homme") (annexe 8, 10)

10. Après 10 heures du matin, je me suis entretenu avec l'avocat, l'interprète et l'enquêteur. En conséquence, on ne m'a donné aucun document, n'a pas expliqué les raisons de ma détention, n'a pas précisé le crime, dont je suis accusé, en violation de la p. 4 de l'art. 9 de la Directive 2013/33/UE. L'enquêteur me forçait de signer certains documents qui ne m'ont pas été traduits en russe et ne me donnait pas de copies, même en français. Naturellement, j'ai refusé de signer des documents incompréhensibles pour moi, exigeant une traduction, des copies et une assistance juridique. Il est important de noter que l'interprète était présente, mais l'enquêteur lui a interdit de faire la traduction des documents même oralement.

11. J'ai exigé le respect de mes droits à la défense et du droit de savoir de quoi on m'a accusé, c'est-à-dire le respect des paragraphes 3 a) - c) de l'article 6 de la Convention. Ces exigences ont été ignorées.

12. L'avocat nommé, Maître BAKARY Afissou, sans donner de fondement légal, ce qui a prouvé son incompétence, a «expliqué» que l'accusation était d'avoir enregistré une vidéo au tribunal administratif en novembre 2019. À la question «Quelle loi a été violée dans ce cas et quel article du code pénal m'est imputé?» l'avocat n'a pas répondu. Il ne m'a montré aucun document d'accusation. Finalement, toutes mes demandes à l'enquêteur et à l'avocat de me fournir des copies des documents et de les traduire avec l'aide d'une interprète ont été ignorées conjointement par eux.

13. J'ai demandé à l'avocat de prendre contact avec mon défenseur choisi - l'Association - par téléphone et e-mail, de signaler ma détention, d'envoyer des documents sur les raisons de la détention et de recevoir de l'Association mes documents, que l'Association pourra envoyer une fois que les motifs de ma détention auront été élucidés. L'avocat a refusé de commettre ces actes immédiatement et a promis qu'il remplirait mes instructions après l'interrogatoire. J'étais en désaccord avec cela et j'ai insisté sur le fait que ces actions doivent être faites avant l'interrogatoire, car il faut me préparer à ma défense. Je lui ai demandé de faire appel des actions illégales de l'enquêteur, mais il a refusé. Imposé avec la violation du p. 3 «c» de l'art. 6 de la Convention, l'avocat était d'accord avec toutes les violations des droits de «l'accusé» (§22 de l'Arrêt de la 27.02.18, l'affaire Shvedov and Others v. France», §§ 71, 181 – 184, 192 l'Arrêt de la 05.02.19, l'affaire Utvenko and Borisov c. France»).

Je lui ai récusé, après quoi l'enquêteur a de nouveau interdit à l'interprète de traduire mon discours.

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 (du Pacte) ne prévoit pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, a assurer une représentation efficace dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova c. Tadjikistan»).

"... le comportement même du requérant ne peut exonérer les autorités de leur obligation d'agir d'une manière qui garantisse l'efficacité de la défense de l'accusé. En effet, les omissions des avocats officiellement nommés, ... étaient évidentes, ce qui obligeait les autorités nationales à intervenir. Des pièces du dossier n'indiquent que ces derniers ont pris des mesures afin de garantir à l'accusé la protection efficace et la représentation de ses intérêts» (§ 51 de l'Arrêt du 27.04.06, l'affaire «Sannino v. Italy», même dans le § 42 de l'Arrêt du 19.06.14, l'affaire «Shekhov c. France»).

14. L'avocat est allé consulter l'enquêteur, apparemment pour mon désaccord avec leur pratique systématique de violation des droits des détenus. Ensuite, l'enquêteur a mis fin à l'enquête et a ordonné de m'emmener dans la cellule où je suis resté jusqu'à 14 heures. Pendant ce temps, j' ai demandé, par l'intermédiaire des gardes, d'un avocat, d'un chef

Exposé des faits (suite)

60. d'enquêteur (pour obtenir des copies des documents de ma détention), stylo et papier pour écrire des plaintes. Personne n'a répondu à mes demandes.
15. Vers 14 heures, j'ai été conduit au cabinet médical du centre de détention où un psychiatre m'attendait. Notre conversation avec lui n'a pas été enregistrée (ni enregistrement, ni protocole), même si j'ai insisté pour le faire, parce que je craignais les falsifications. La traductrice était présente lors de notre entretien, mais il n'y avait pas d'avocat. À la suite de notre brève communication, le psychiatre m'a dit qu'il me considérait comme malade mental. Je lui ai demandé de justifier une telle conclusion, mais il a refusé d'expliquer quoi que ce soit. Comme d'habitude, j'ai une fois de plus été privé du droit d'obtenir son certificat médical en français comme en russe. Ce n'est qu'après ma sortie de l'hôpital psychiatrique, les 70 jours plus tard, le 21.10.2020, que j'ai pu traduire un jugement du 04.09.2020 citant le certificat de ce psychiatre. Alors, j'ai découvert qu'il l'avait truqué avec de fausses affirmations selon lesquelles "j'entends des voix" (annexes 8, 14, 15)
- Apparemment, il a truqué son certificat sur une demande de la police à laquelle j'ai empêché de falsifier une accusation criminelle par mes exigences de se conformer à la loi. Par la suite, les allégations concernant le crime du psychiatre n'ont même pas été enregistrées par la police et celles adressées au procureur ont été laissées sans enquête. Ces faits prouvent l'existence de conditions de corruption pour la falsification de fonctionnaires et des personnes qui sont employées pour exercer des fonctions publiques.
16. Sur la base d'un certificat de psychiatre falsifié, la police m'a conduit dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice vers 19 heures. J'étais constamment menotté jusqu'à ce que je sois remis au psychiatre de service. J'y ai été privé de liberté pendant 70 jours, ce qui fera l'objet d'une autre plainte auprès de la CEDH.
17. Donc, pour avoir exigé de respecter mes droits dans la procédure pénale, j'ai été arbitrairement détenu, ce que suit du fait de refus de me remettre les documents de ma détention du 9 h au 18:30 h (pendant 9,5 h).
- "La Cour européenne a estimé que la plainte du requérant était fondée sur le fait que sa détention entre le 1er et le 2 août 2005 n'avait pas été dûment enregistrée. (...) cette circonstance, qui serait assimilée à une privation illégale de liberté, c'est-à-dire un crime." (§28 de l'Arrêt de la CEDH du 18 septembre 2014 "Affaire Rakhimberdiyev c. Fédération de Russie" (plainte N 47837/06)
- "L'absence de procès-verbal de la détention du requérant est un motif suffisant pour que la Cour européenne reconnaisse que sa détention entre le 1er et le 2 août 2005 était contraire aux exigences implicites de l'article 5 de la Convention sur l'enregistrement approprié de la privation de liberté" (§36 ibid)
- Le refus de me remettre les documents de ma détention est en fait une détention non enregistrée par ses conséquences juridiques, car cela permet de dissimuler le fait de la détention ou de falsifier les documents de détention.
18. Mon droit à la défense a également été violé durant ma détention, ce qui a rendu possible la falsification du certificat par un psychiatre: les défenseurs n'étaient pas présents lors de l'examen, le protocole, l'enregistrement n'étaient pas assurés, mes moyens techniques pour assurer ces conditions d'examen involontaire - le téléphone- ont été saisis par la police.
19. Le 17.08.2020 mon téléphone m'a été rendu par l'administration de l'hôpital psychiatrique et j'ai pu déposer une plainte contre ma détention par la police et puis mon placement sans consentement dans l'hôpital psychiatrique devant le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice avec l'aide de mes conseillers élus, qui ont assuré la préparation de la plainte, sa traduction et son renvoi au tribunal. Cependant, le tribunal a refusé de l'examiner, sans donner de raisons.(annexes 10)
20. Le 21.08.2020, le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice a fixé une audience pour examiner la requête du 14.08.2020 du préfet de me placer dans un hôpital psychiatrique sur la base des certificats de psychiatres en vertu de l'article L3211-12 du code de la santé, des articles combinés 749 et 467 du Code de Procédure Civile.
21. Le 20.08.2020, j'ai adressé au juge une plainte du 17.08.2020 pour examen dans le cadre de cette procédure, contestant l'illégalité de ma privation de liberté par la police et puis par le préfet et de l'utilisation de la psychiatrie à des fins illégales. Mais le juge a de nouveau refusé de l'examiner sans explication en violant du § 4 de l'art. 5 de la Convention (annexes 12, 13, 14)
22. Un recours contre le refus d'examiner mes arguments concernant la privation illégale de liberté par la police, qui a initié mon placement illégal dans un hôpital psychiatrique à des fins non thérapeutiques, a été déposé devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Mais le juge de la liberté de l'instance de recours a également refusé d'examiner ma plainte contre la police. (annexes 14, 15). On m'a donc refusé l'accès à un tribunal pour défendre le droit civil à la liberté violé par la police.
23. Dans les deux procès, j'ai été privé de l'aide juridique par des avocats nommés, car ils ont également agi comme des juges qui ont empêché de soulever la question de la détention par la police en violation de la loi. Ainsi, les autorités ont violé mon droit à une assistance juridique, car aucun des trois avocats commis d'Office n'a fait appel de la violation de mes droits lors de mon arrestation par la police, ce qui m'a également conduit à être interné illégalement dans un hôpital psychiatrique dans le but de priver illégalement non seulement de ma liberté, mais aussi l'intégrité personnelle.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué
1. La violation § 1 "c" de l'art. 5 de la Convention

Explication
1. J'ai été privé de liberté par la police en violation de l'ordre établi par la loi, car tous mes droits ont été violés depuis mon arrestation. Je ne connais pas les raisons officielles de ma détention le 12/08/2020, aucun document sur ma détention ne m'a été remis, même mes appels à un avocat désigné pour me fournir des copies des documents de police ont été ignorés par lui. Comme je n'ai jamais commis d'actes illégaux, l'enquête ne pouvait pas avoir de suspicion raisonnable à mon égard. En conséquence, la police n'avait aucune raison pour ma détention, même si elle avait une raison pour mon interrogatoire. Aucune enquête n'a été faite après le 12/08/2020, du moins avec ma participation, je n'en connais rien. En fait, j'ai été arbitrairement détenu le 12/08/2020 de 9 heures à 19 heures par la police avec la complicité d'un avocat nommé qui ne m'a fourni aucune aide juridique, n'a fait appel de ma détention arbitraire et n'a répondu à aucun de mes appels à ma défense. Le refus de la police de me délivrer des documents de mes droits et de ma détention indique une détention arbitraire. Alors ma détention n'était pas assortie de garanties procédurales. (annexes 1; 14 - p. 2.6)

« En matière de "régularité" d'une détention, y compris l'observation des "voies légales", la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure, mais elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 (art. 5): protéger l'individu contre l'arbitraire (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt) (§ 50 de l'Arrêt CEDH du 25 juin 1996 dans l'affaire «Amuur c. France»)

Les faits indiquent que mon arrestation par la police ne poursuivait les buts légitimes de soupçon d'une infraction pénale, mais "l'enregistrement vidéo devant le tribunal administratif" était un prétexte pour falsifier l'accusation et l'arrestation dans le cadre d'une accusation truquée.

«La Cour européenne attache une importance particulière aux garanties de l'article 5 de la Convention sur la protection du droit à la liberté de la personne dans une société démocratique et à la protection contre la détention arbitraire par les autorités. Il insiste constamment sur le fait que toute privation de liberté doit non seulement être conforme aux exigences matérielles et procédurales de la législation nationale, mais aussi être conforme aux objectifs de l'article 5 de la Convention, à savoir la protection des citoyens contre la détention arbitraire» (§ 32 de l'Arrêt du 18.09.2014 "Affaire" Rakhimberdiyev (Rakhimberdiyev) c. Fédération de Russie")

Parce que mes exigences empêchaient de falsifier des accusations criminelles, la police s'est débarrassée de moi avec l'aide de la psychiatrie. J'ai été privé de liberté dans le but de "mon hébergement" et de mettre fin à mes plaintes pour violation des droits du demandeur d'asile à un niveau de vie décent (annexe 10 p. p.1-22, 29)

2. La violation § 2 de l'art. 5 de la Convention

2. J'ai été privé du droit de connaître les raisons de ma détention et de quoi suis-je accusé. Je ne l'ignore pas à ce jour et je peux en juger par les rumeurs. L'enquêteur a non seulement refusé de me donner des copies des documents, mais a interdit à l'interprète de m'expliquer ce qui est écrit dans les documents qu'elle m'a forcé à signer. L'avocat nommé a refusé de défendre mon droit et l'a violé lui-même: je suppose que l'enquêteur aurait dû lui délivrer des documents dans le cadre de l'action d'enquête, mais il a refusé de me fournir des copies de ceux-ci. J'ai activement défendu ce droit en exigeant une copie de chaque document dans une langue que je comprends. Par conséquent, je soutiens que la violation de ce droit était intentionnelle et malveillante. De plus, c'est cette position de ma défense active qui a été la cause l'appel par la police d'un psychiatre. En outre, je n'ai pas non plus reçu un seul document lié à ma détention et le fait même d'être placé dans un hôpital psychiatrique a empêché la demande de documents de la police ou de l'avocat, car j'ai été privé de tous les moyens de recours à l'hôpital. Apparemment, la police comptait sur cela (annexes 1 - p.2 ; 14 - p. 2.8)

«La Cour européenne rappelle que le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention énonce une garantie élémentaire: toute personne détenue doit savoir pour quels motifs elle a été privée de liberté (...). Il s'agit ici d'une garantie minimale contre l'arbitraire» (§413 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 2005 dans l'affaire Shamaev et autres c. Géorgie et Fédération de Russie»)

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué

3. La violation du § 3 de l'art. 5 de la Convention

Explication

3. J'ai été arrêté par la police dans le cadre d'une accusation pénale et, à son initiative, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique sur la base "d'une menace à l'ordre public" de ma part. Cependant, la légalité de ma détention par la police et la validité du soupçon de m'avoir commis une infraction pénale n'ont pas été vérifiés par un tribunal. Pour cette raison, j'ai été illégalement privé de liberté par la suite à l'hôpital psychiatrique, parce que les psychiatres ont invoqué "une menace pour l'ordre public" selon les documents de la police qui se cachaient de moi, de mes conseillers et n'ont pas été présentés et examinés par les tribunaux pour vérifier la légalité de mon hospitalisation involontaires. Les décisions judiciaires de m'incarcérer dans un hôpital psychiatrique étaient basées uniquement sur les certificats de psychiatres, mais pas sur les dossiers de la police. Mais les psychiatres ont déclaré mon danger pour l'ordre public depuis le 13.08.2020 sur la base du dossier de la police. À la suite d'une violation de la logique et de la légalité, j'ai été privé de liberté depuis le 12.08.2020 sans suspicion raisonnable d'avoir commis une infraction faute de contrôle judiciaire sur la légalité de ma détention par la police (annexes 1- p.3 ; 10; 14 - p. 2.7, 2.9)

4. La violation du §4 de l'art.5 de la Convention

4. Mon droit à l'examen par le tribunal de la légalité de ma détention par la police avec mon transfert ultérieur à l'hôpital psychiatrique pour la privation de liberté dans le cadre de la commission de l'infraction a été violé, puisque ma plainte de 17.08.2020 n'a pas été examinée par le tribunal du tout. (annexes 1- p.4; 10 p.1-22, 29, 30 ;14- p.2.10)

5. La violation du § 1 de l'art. 6 de la Convention combinée à la violation du §1 de l'article 5 de la Convention

5. Puisque "le droit à la liberté est un droit civil", donc le refus des tribunaux d'examiner mes plaintes pour détention illégale par la police avec annulation toutes les garanties procédurales constitue un refus d'accès au tribunal. La position de la Cour européenne de justice sur la violation du § 1 de l'article 6 de la Convention, combinée à la violation du §1 de l'article 5, a été reflétée dans § 59, 60 de l'Arrêt du 11.03.2009 dans l'affaire "Shulepova c. Russie" (annexe 1- p.5.3)

6. Le refus persistant des tribunaux des deux instances d'examiner mes plaintes concernant ma détention illégale par la police le 12.08.2020 indique clairement l'absence d'un tribunal impartial. (annexe 1 - p.5)

6. La violation du § 3 "a", "b", "c", "e" de l'art. 6 de la Convention en relation avec l'art. 5 de la Convention

7. J'ai été privé de l'information détaillée sur la nature et la cause de l'accusation dans une langue comprise, ce qui dure à ce jour (6-3-a)

7.1 J'ai été privé du droit préparer ma défense avec l'aide de l'avocat nommé et de mes conseillers élus qui ont gardé toutes mes preuves (6-3-b). L'enquêteur, avec le consentement de l'avocat, m'a refusé les facilités nécessaires et le temps pour me préparer à la défense. L'enquêteur a également refusé l'accès aux dossiers et à tous les documents (6-3-b)

7.2 J'ai exigé de me donner le droit de me défendre moi-même et aussi avec l'assistance d'un avocat commis d'office et avec l'assistance d'un défenseur de mon choix qui n'était pas l'avocat mais était un moyen nécessaire pour ma défense exigé par les intérêts de la justice (6-3-c). Cependant, ce droit dans tous ses détails a été violé de manière malveillante. (annexes 4, 5, 7, 8, 10-15)

J'ai été privé de l'aide des trois avocats officiels qui ont refusé de soutenir mes demandes aux juges de la liberté et de la détention de donner une évaluation de ma détention le 12.08.2020 par la police. Ils ont également refusé eux-mêmes de faire appel de la détention arbitraire. Toutes les plaintes sont déposées contre l'action de l'état, par le biais du risque que j'ai exposé les patients de l'hôpital psychiatrique, qui m'ont secrètement permis de transmettre les ordonnances à mes conseillers via leurs téléphones. Donc, je n'ai reçu aucune aide juridique de l'État (annexes 1; 7, 8, 10-15)

7.3 Mon droit sur l'assistance gratuite d'un interprète a été systématiquement violé car l'enquêteur et les juges ont interdit aux interprètes de traduire tout mon discours et les interprètes leur obéissaient (6-3-e). Avec cette pratique systémique, je suis tombé sur le premier appel à la police le 19.04.2019 avec une plainte sur le délit de fonctionnaires. Comme l'enquêteur et les juges ont refusé d'enregistrer mon discours, donc ce - lui ne figure pas dans des documents ou est déformé par les juges (dans leurs ordonnances). Cela prouve une violation de mon droit à la défense sur la base de la langue. Autrement dit, la présence des traducteurs ne garantit pas la traduction (annexes 1 p 6; 8, 14)

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
<p>La violation du § 1 "c", 2, 3, 4 de l'art. 5, §1, § 3 "a", "b", "c", "e" de l'art.6 de la Convention</p>	<p>1. Plainte contre la violation de droit à la liberté du 17.08.2020 au TJ de Nice- sans examen 2. Ordonnance du TJ de Nice du 21.08.2020 3. Appel contre l'ordonnance du TJ de Nice du 21.08.2020 4. Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4.09.2020</p> <p style="text-align: center;">Respect des conditions de recevabilité.</p> <p>1. J'ai épuisé les recours après avoir saisi les tribunaux pour pour reconnaître l'illégalité et l'arbitraire de ma détention par la police et je respecte le délai de 6 mois à compter de la date à laquelle les tribunaux m'ont définitivement refusé l'accès à la justice - le 04.09.2020. Par conséquent, ma requête est recevable selon l'article 35 §1 de la Convention.</p> <p>"La Cour rappelle qu'en vertu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes le requérant doit, avant de saisir la Cour, avoir donné à l'Etat responsable, en utilisant les ressources judiciaires pouvant être considérées comme effectives et suffisantes offertes par la législation nationale, la faculté de remédier par des moyens internes aux violations alléguées" (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire KONSTAS c. GRÈCE)</p> <p>2. Ma requête est recevable selon l'article 35 §2 de la Convention car elle n'est pas anonyme (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une autre procédure internationale (b)</p> <p>3. Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (a) depuis déposée pour violation de mes droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention.</p> <p>4. Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que j'ai subi des dommages considérables en raison de la violation du droit fondamental à la liberté et de l'arbitraire de la part des autorités, en tant que personne vulnérable dans le status de demandeur d'asile, étranger non francophone. Le principe du respect des droits de l'homme exige que ma requête soit examinée, car elle témoigne de la pratique systématique consistant à priver de documents les personnes privées de liberté. (l'Arrêt du 04.12.14, l'affaire Navalny et Yachine contre la fédération de RUSSIE», l'Arrêt du 02.10.08, l'affaire Végétaux contre la fédération de RUSSIE», l'Arrêt dans l'affaire Alexandre Sokolov contre la Fédération de Russie", l'Arrêt dans l'affaire "Menesheva contre la Fédération de Russie", §§ 87 - 89; l'Arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire Cakici C. Turquie, requête N ° 23657/94, § 104, CEDH 1999-I; l'Arrêt du 18.09.2014 "Affaire Rakhimberdiyev C. Fédération de Russie" (plainte N 47837/06))</p> <p>Ma requête est recevable puisque ma plainte contre la détention arbitraire par la police n'a pas été examinée du tout au niveau national. J'ai saisi les tribunaux français, mais ils ont refusé de me donner accès à la justice, apparemment en raison d'un manque d'impartialité, ce qui est un problème systémique selon mon expérience personnelle de la défense de mes droits depuis plus d'un an devant les tribunaux français: ils ne protègent pas les droits, mais abritent les abus des autorités officielles. Par conséquent, ma requête est recevable, ce que confirme la jurisprudence de la Cour.</p> <p>" Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national. Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice" (§ 175 de l'arrêt du 7.11.19 dans l'affaire Ryabinin et Shatalina c. Ukraine»).</p>

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

Lined area for response to question 65.

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

Lined area for response to question 67.

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

Oui

Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

№ 42688/19, № 66/20, №5621/20, № 9046/20, №9416/20

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Complément à la requête	p.	14-20
2.	Convocation au commissariat pour le 19.03.2020	p.	21
3.	Demande à l'enquêteur en défense le 13.03.2020	p.	22-23
4.	Convocation au commissariat pour le 12.08.2020	p.	24
5.	Demande à l'enquêteur en défense le 10.08.2020	p.	25
6.	Attestation d'un demandeur d'asile	p.	26
7.	Correspondance de l'Association avec l'enquêteur sur le droit à la défense du 12.08.2020	p.	27-29
8.	Recit du 12 août 2020 des événements https://youtu.be/_OBONKogNes	p.	30-38
9.	Fiche d'information de l'hôpital avec une note sur l'absence de décision d'hospitalisation du 13/08/2020	p.	39
10.	Plainte contre la violation du droit à la liberté du 17.08.2020	p.	40-48
11.	Demande préalable au juge, à l'avocat, à l'enquêteur du 20.08.2020	p.	49-50
12.	Demande à l'avocat d'envoyer des documents liés à la détention le 18.08.2020	p.	51-52
13.	Ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 21.08.2020- plainte pour détention illégale par la police non examinée	p.	53-55
14.	Appel contre l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 21.08.2020	p.	56-65
15.	Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 04.09.2020-plainte pour détention illégale par la police non examinée	p.	66-73
16.	Recusation du juge Carlo Ranzoni - plainte contre l'abus de pouvoir avec les preuves -annexes 16.1-16.7	p.	74-92
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Je récuse le juge Carlo Ranzoni et l'accuse officiellement de corruption et de ma discrimination, ce qui est prouvé par mes requêtes bien-fondées et ses décisions criminelles: № 42688/19, №5621/20, № 9046/20, №9416/20
 Je demande au Président de la Cour organiser la procédure de la récusation en vertu de l'article 28 du Règlement. Sur la base de ma recusation, je demande de mettre fin à ses pouvoirs à la CEDH, car il représente un danger pour la justice et l'ordre public en Europe- annexe 16.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

1	8	1	1	2	0	2	0
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Désignation du correspondantS'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

M. ZIABLITSEV Sergei
 Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine
 CS 91036 06004 NICE CEDEX
 FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être
 signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la
 Cour européenne des droits de l'homme
 Conseil de l'Europe
 67075 STRASBOURG CEDEX
 FRANCE

